

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. L'ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE. Les présentes conditions générales du bon de commande, conjointement avec le formulaire de commande annexe (collectivement désignés la « commande ») constituent l'offre faite par l'entité désignée dans la commande (l'« acheteur »). La présente commande est réputée être acceptée par vous (le « vendeur ») au moment de sa réception, suivant avis, au début de la prestation ou sur livraison des biens commandés, laquelle des situations arrive en premier. Par la présente, l'acheteur conteste et rejette les conditions générales différentes ou supplémentaires indiquées dans les messages du vendeur, incluant sans s'y limiter celles présentées dans l'offre, le devis ou l'accusé de réception de la facture du vendeur, pourvu que la commande contienne expressément par renvoi certaines parties de ladite offre ou dudit devis, ces parties devenant ainsi partie intégrante de la présente convention entre l'acheteur et le vendeur. Le vendeur doit accuser réception de la commande sous dix (10) jours après sa date d'émission. S'il n'accuse pas réception, ne l'accepte pas ou ne la rejette pas dans ces délais, la commande sera réputée acceptée.

2. L'ANNULATION OU LA MODIFICATION. L'acheteur peut annuler ou modifier la présente commande, en tout ou en partie, sans pénalité, à tout moment avant que le vendeur n'expédie les produits commandés.

3. L'EXPÉDITION ET LA LIVRAISON. Le vendeur doit expédier tous les biens commandés (« les biens ») en raison de la présente commande dans les quantités, les délais et à l'endroit y indiqués. La responsabilité des frais de livraison sera indiquée sur la commande. Les biens doivent être livrés conformément aux incoterms y indiqués. Le délai de livraison est essentiel. Le fournisseur doit informer l'acheteur de l'expédition sous une (1) journée à compter de l'envoi et immédiatement s'il y a un retard. Tous les biens doivent être emballés de manière à assurer un transit sûr et conforme aux lois applicables et aux instructions de l'acheteur. Si c'est le vendeur qui est chargé de l'expédition, celui-ci doit exiger que le transporteur sélectionné observe les lois, les règles et les règlements applicables dans l'exercice de ses fonctions. Les substitutions ne seront pas acceptées, sauf accord écrit contraire de l'acheteur. Sauf disposition contraire de la commande, les contenants et le matériel d'emballage fournis par le vendeur doivent être considérés comme non retournables et les frais afférents sont inclus dans le prix. Les biens ayant une durée de conservation doivent être identifiés par le vendeur et la date d'expiration doit être clairement indiquée au moment de la livraison. L'acheteur n'a aucune responsabilité pour le paiement du matériel ou des biens qui lui sont livrés en dépassant les quantités précisées dans les calendriers de livraison. Sauf autorisation de l'acheteur, le vendeur ne doit pas livrer d'articles partiels de la gamme d'une valeur inférieure à 1 000 dollars, à moins que la gamme ne soit close par la livraison. Sauf autorisation de l'acheteur, le vendeur ne doit pas livrer des lots de qualité différents de moins de 100 pièces, sauf si cela représente au moins dix pour cent (10 %) de la gamme totale commandée par l'acheteur ou s'il s'agit d'un assemblage de plusieurs composantes. Tous les biens commandés doivent porter une légende pertinente sous la forme d'étiquettes ou selon les spécifications de l'acheteur ainsi que de besoin pour les identifier correctement et précisément. Au cas où l'acheteur achète des produits chimiques ou consommables (des « produits chimiques »), nonobstant toute disposition contraire de la présente commande, le vendeur doit fournir la certification d'importation de produits chimiques exigée, conserver la documentation afférente et pouvoir en fournir des copies à l'acheteur immédiatement sur demande.

4. LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ. Conformément à la clause 3, le vendeur doit accompagner la livraison des biens d'une déclaration de conformité qui doit comporter pour le moins les suivantes : (a) le nom et l'adresse du vendeur ; (b) le numéro de chaque pièce commandée ; (c) un numéro unique du document ; (d) la date de livraison ; (e) les numéros des lots de fabrication ; (f) la quantité pour chaque numéro de lot ; (g) une description des biens ; (h) la traçabilité vers d'autres pièces justificatives (rapports d'essai, certificats de matières premières etc.) ; (i) une déclaration confirmant que les biens sont entièrement conformes aux exigences de la commande (définies ci-après) ou un renvoi à une concession ou dérogation autorisée à ces exigences ; (j) le cachet et la signature d'un représentant autorisé de la société ; (k) autre information technique, le cas échéant (c.-à-d. dates de remédiation, état de révision de la pièce etc.) ; (l) autre information sollicitée

dans la commande, soit les numéros d'approbation des clients ou les déclarations de sortie spécifiques.

5. L'INSPECTION ET LE CONTRÔLE. Le vendeur doit, sur préavis raisonnable, permettre à l'acheteur, à l'inspecteur ou au représentant de l'acheteur et de l'inspecteur ou au représentant du client de l'acheteur, de son agent ou d'une autre autorité de réglementation ou d'un autre office gouvernemental l'accès à tous les niveaux de la chaîne logistique liée à la commande et d'assister à l'avancement, à l'inspection ou à l'essai des biens ou des services. Sur demande raisonnable de l'acheteur, le vendeur doit fournir des copies des licences, permis, certificats, autorisations ou approbations requis pour la réception et l'utilisation des biens. Lorsqu'un client ou une organisation constate que certaines matières premières posent un risque important, le vendeur doit effectuer les essais pertinents établis par l'autorité en matière de conception ou l'acheteur et mettre à la disposition de ce dernier les copies des rapports d'essais. Tous les biens font l'objet d'une inspection finale et de l'acceptation dans les locaux de l'acheteur, nonobstant le paiement effectué par ce dernier pour lesdits biens (le cas échéant) ou des inspections préalables (dans les locaux du vendeur ou ailleurs). Il est expressément convenu que les biens ne doivent pas être considérés comme acceptés avant l'inspection finale de l'acheteur au site d'inspection qu'il indique. L'inspection, son absence ou la non découverte d'un défaut ou d'une erreur lié aux biens ne dégage pas le vendeur de ses obligations en vertu des présentes et n'affecte pas les droits de l'acheteur ou ses recours légaux ou en equity. Le vendeur s'engage à conserver les livres des comptes, des registres et des factures exacts en rapport avec cette commande. Le vendeur accorde à l'acheteur, à l'inspecteur ou au représentant de l'acheteur et à tout inspecteur ou représentant du client, de son agent ou de toute autorité réglementaire et office gouvernemental l'accès aux dossiers et à la documentation (incluant, sans s'y limiter, les dossiers et la documentation liés aux inspections, à la qualité et aux essais de biens, aux procédures de sécurité et de protection des données, aux programmes d'éthique et de conformité, à la conformité aux lois et aux autres exigences et obligations en vertu de la présente commande), où que lesdits livres et registres se trouvent (y compris les référentiels tiers et les installations des fournisseurs, des sous-traitants et des partenaires commerciaux du vendeur utilisés dans le cadre de la commande), ou bien, si l'acheteur le demande, le vendeur doit lui fournir des copies desdits dossiers et de ladite documentation. Toutes les exigences de la présente convention peuvent être assujetties à l'AOQ (assurance officielle de qualité). Le vendeur sera informé de toute activité liée à AOQ qu'il doit effectuer. L'assurance officielle de qualité est le processus par lequel les autorités nationales compétentes s'assurent que les exigences contractuelles relatives à la qualité sont satisfaites conformément à la documentation AQAP série 2100 de l'OTAN. Si nécessaire, l'acheteur informera le vendeur par écrit avant la confirmation de la commande.

6. LE RETARD DE LIVRAISON. Si, à quelque moment que ce soit, le vendeur a des raisons de croire que les livraisons ne seront pas effectuées comme prévu, il doit informer immédiatement l'acheteur par écrit des raisons du retard anticipé. Un tel avis ne doit pas être interprété comme une renonciation de l'acheteur à l'un quelconque de ses droits pouvant exister en droit ou en vertu de la présente commande. Si le vendeur ne parvient pas à effectuer l'expédition conformément au délai indiqué dans la commande, l'acheteur peut refuser les biens et annuler la commande, en tout ou en partie, et tout paiement anticipé effectué au vendeur doit être retourné à l'acheteur dans les cinq (5) jours civils après l'annulation. En plus des autres droits et recours de l'acheteur, en cas de non livraison par le vendeur en temps opportun en vertu de la présente clause ou en cas de non-respect d'une autre obligation de livraison, le vendeur doit assumer les frais de port et autres charges encourues en rapport avec un tel manquement, y compris les coûts liés à l'expédition accélérée des livraisons tardives.

7. LE REFUS DES BIENS. L'acheteur peut retourner les biens expédiés par erreur ou contraires à ses instructions d'expédition. L'acheteur ne doit pas de frais lié aux biens retournés et le vendeur doit payer tous les frais de transport connexes. Il est de la responsabilité du vendeur d'informer immédiatement l'acheteur et, dans tous les cas, dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte d'une non-conformité pouvant affecter les biens ou de toute autre cause pouvant entraîner le non-respect des conditions de

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

la présente commande, même si elle est découverte après la livraison des biens à l'acheteur. Le vendeur ne doit pas livrer de biens avant la date souhaitée, indiquée dans la commande de l'acheteur (la « date de demande »), sauf si ce dernier l'autorise. Si le vendeur n'expédie pas les biens conformément à la date indiquée dans la présente, y compris ceux que l'on a reçus avant la date de demande, l'acheteur peut refuser les biens, annuler la commande ou retourner les biens, en tout ou en partie, aux frais du vendeur et tout paiement anticipé effectué à ce dernier doit être retourné à l'acheteur dans les cinq (5) jours civils suivant ladite annulation.

8. LE RETOUR DES BIENS. Dans le cas d'une commande de produits chimiques, si l'acheteur ou son client souhaite, pour quelque raison que ce soit, renvoyer un produit chimique non ouvert et inutilisé, le vendeur doit en accepter le retour : a) si ledit produit chimique n'est pas fabriqué sur commande pour ce client et il reste au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de sa durée de conservation, sans restockage ni autres frais et le fournisseur rembourse le prix d'achat payé par l'acheteur ; ou (b) s'il reste moins de cinquante pour cent (50 %) de la durée de conservation dudit produits chimique, ou que le même est fabriqué sur commande, en vertu d'une négociation de frais de réapprovisionnement mutuellement acceptables ne dépassant pas les frais de réapprovisionnement standard du vendeur pour des situations similaires et que le vendeur rembourse le prix d'achat dudit produit chimique payé par l'acheteur, à l'exception des frais de restockage convenus d'un commun accord. Ce qui précède n'oblige pas le vendeur à accepter le retour de produits chimiques abîmés ou endommagés.

9. LE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET LE RISQUE DE PERTE. Les titres de propriété et tous les risques de perte ou de détérioration des biens demeurent la propriété du vendeur jusqu'à ce que lesdits biens soient livrés au lieu choisi par l'acheteur (comme indiqué dans la commande).

10. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Si le vendeur livre des biens qui contiennent sa propriété intellectuelle, conçue ou acquise en dehors de l'exécution de la présente commande (« PI d'amont ») et nécessaire aux fins de la commande, le vendeur accorde et promet d'octroyer à l'acheteur le droit mondial, irrévocable, non exclusif, transférable, avec le droit d'accorder des sous-licences, libres de redevance d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer et d'exporter ladite PI d'amont. Si le vendeur livre ou est tenu de livrer à l'acheteur un produit de travail résultant des biens ou des services fournis par le vendeur en vertu de toute commande que ce soit (« PI d'aval »), l'acheteur détiendra, à la suite de la cession par le créateur, tous les droits, titres et intérêts dans la PI d'aval, y compris les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. Le produit de travail à PI d'aval a été spécialement commandé par l'acheteur en tant que « travail sur commande » à des fins de protection du droit d'auteur et, dans la mesure où ledit produit de travail n'est pas admissible, le vendeur doit céder irrévocablement et par la présente cède irrévocablement à l'acheteur, à ses successeurs et à ses ayants droits, tous les droits, titres et intérêts dans et sur ledit produit de travail. En outre, le vendeur doit obtenir la renonciation à tous les droits moraux auxquels quiconque a ou pourrait avoir droit, à tout moment, en vertu du chapitre IV, partie I, de la loi de 1988 sur les droits d'auteur, modèles et brevet d'invention, ou d'une disposition légale similaire dans quelque lieu que ce soit. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit rapidement accomplir tous les actes et exécuter tous les documents que l'acheteur peut exiger à tout moment afin de garantir les droits et intérêts sur les droits de propriété intellectuelle en conformité avec la présente clause **10**.

11. LA FACTURATION ET LE PAIEMENT. Le vendeur doit émettre une facture distincte pour chaque expédition effectuée. Il ne doit pas émettre de facture avant l'expédition, sauf accord écrit contraire de l'acheteur. Tous les prix doivent correspondre aux coûts unitaires convenus dans la commande et inclure les frais de transport, d'emballage, d'assurance, de manutention et autres frais applicables (sauf accord contraire écrit avec l'acheteur) et ne sauraient être soumis à des augmentations pour aucune raison que ce soit. L'acheteur doit payer toute facture non contestée quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin du mois civil suivant le mois au cours duquel une facture correcte a été reçue, sauf accord contraire mutuel (« date de paiement »). Tous les montants payables par l'acheteur en vertu de la présente commande excluent les montants relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre taxe de vente applicable à tout moment (« taxe de vente »). Lorsqu'une

fourniture taxable aux fins de la taxe de vente est effectuée en vertu de la présente commande par le vendeur, l'acheteur doit, sur réception d'une facture de taxe de vente valide émise par le vendeur, payer à ce dernier les montants supplémentaires relatifs à la taxe de vente qui sont exigibles à la livraison des biens en même temps que le paiement pour la fourniture des biens est dû. Tous les prix doivent être exprimés dans la monnaie indiquée sur la commande et les paiements en vertu des présentes doivent être effectués dans cette monnaie.

12. LA GARANTIE. Le vendeur doit garantir à l'acheteur que les biens : (a) sont exempts de tout défaut de conception, de matériaux et de fabrication ; (b) se conforment à tous égards aux spécifications, aux descriptions et aux exigences pertinentes, ainsi qu'aux spécifications, aux descriptions et aux exigences énoncées dans la présente commande et dans la documentation qui l'accompagne (« Exigences de la commande ») ; (c) sont adaptés à l'usage prévu ; (d) sont de qualité marchande, (e) ne sont pas falsifiés ou mal étiquetés ; (f) sont libre de nantisements, réclamations et charges ; et (g) se conforment aux lois, règles et règlements pertinents, notamment la loi sur la sécurité et la santé au travail et la loi sur le contrôle des substances toxiques. En outre, le vendeur doit garantir que tous les services devant être fournis en vertu de la présente commande seront exécutés d'une manière parfaitement professionnelle à la satisfaction de l'acheteur et conformément à toutes les normes de l'industrie. Le vendeur déclare et garantit que tous les biens dangereux ou potentiellement dangereux seront contenus, emballés, étiquetés et expédiés conformément aux lois, règles et règlements pertinents et que le vendeur mettra à la disposition de l'acheteur toutes les informations raisonnablement nécessaires, incluant sans s'y limiter toutes les fiches de données de sécurité (formulaire LSB-OOS-41 du Département du travail des États-Unis) ou le formulaire équivalent du vendeur, pour l'aider à utiliser, manipuler, stocker et distribuer ces biens conformément aux lois, règles et règlements susmentionnés. Si un bien ne satisfait pas à l'une des garanties susmentionnées, le vendeur doit promptement, au choix de l'acheteur : (i) réparer ledit bien pour corriger le défaut ; (ii) remplacer le bien défectueux sans frais supplémentaires pour l'acheteur ; ou (iii) accepter le retour du bien défectueux et émettre un remboursement égal à son prix d'achat. Les délais sont de rigueur pour ce qui est de l'alinéa **12 (i) à (iii)** ci-dessus. L'acheteur peut choisir de remplacer les biens défectueux. Le vendeur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception desdits biens, rembourser à l'acheteur les frais encourus pour le retrait et le remplacement desdits biens et leur retour au vendeur. Les recours dont dispose l'acheteur en vertu de la présente Clause **12** s'ajoutent à tout autre recours en droit ou en équité à sa disposition. Il est de la responsabilité du vendeur de s'assurer que ses fournisseurs connaissent les exigences pertinentes de l'acheteur ou du client final et qu'ils y satisfont et s'y conforment. L'inspection, l'acceptation et le paiement des biens ou des services ne constituent pas une renonciation ou une limitation des droits de l'acheteur en ce qui concerne la violation des déclarations et des garanties susmentionnées.

13. LES GARANTIES DES TIERS. Si les biens, en tout ou en partie, fournis en vertu des présentes comportent une ou plusieurs garanties du fabricant, le vendeur cède par la présente lesdites garanties à l'acheteur et à ses clients. L'acheteur peut passer les accords, engagements, déclarations et garanties faits par le vendeur dans la présente commande avec les clients du premier, ainsi que les réclamations liées à l'inexactitude ou à la violation des mêmes. Les clients de l'acheteur sont les tiers bénéficiaires des conventions, engagements, déclarations et garanties faits par le fournisseur dans la présente commande.

14. LA RÉSILIATION. L'acheteur peut résilier la présente commande pour convenance, en tout ou en partie, sans responsabilité, à tout moment avant la date à laquelle le vendeur l'expédie. L'acheteur peut résilier la présente commande, en tout ou en partie, pour un motif valable et sans responsabilité, sur avis écrit au vendeur si ce dernier commet une violation substantielle ou persistante et (si ladite violation est réparable) ne parvient pas à y remédier à la satisfaction raisonnable de l'acheteur dans les quinze (15) jours après l'avis de violation envoyé par ce dernier. L'acheteur peut résilier la présente commande immédiatement après en avoir avisé le vendeur si : (a) le vendeur dissout la société ou cesse d'exercer ses activités ; b) un liquidateur, un administrateur judiciaire ou similaire est nommé pour le

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

compte des actifs ou des sociétés du vendeur, en tout ou en partie, et n'est pas retiré dans les quinze (15) jours suivant ladite nomination ; (c) le vendeur effectue une cession au profit des créanciers ou un autre arrangement similaire ; (d) le vendeur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de redressement judiciaire, de faillite ou d'autres procédures en vue du règlement de dettes, ou est susceptible de le devenir ; e) le vendeur fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation aux fins autres que celles d'une fusion ou d'une reconstruction de bonne foi ; ou (f) un événement similaire survient en vertu des lois en vigueur. Si un cas de force majeure (tel que décrit à la clause 18) empêche le vendeur de fournir les biens pendant plus de quinze (15) jours, l'acheteur a le droit, sans limiter ses autres droits ou recours, de résilier la présente commande avec effet immédiat en donnant avis écrit du vendeur.

15. LA SOUS-TRAITANCE. Le vendeur ne doit sous-traiter aucune de ses obligations découlant de la présente commande sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Le vendeur est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants. Le même doit s'assurer qu'un avis des exigences pertinentes de l'acheteur ou du client final est donné par écrit aux sous-traitants autorisés.

16. LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ; L'INDEMNISATION. LA RESPONSABILITÉ GLOBALE ET CUMULATIVE DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD DU VENDEUR DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE COMMANDE OU LIÉE À CELLE-CI NE SAURAIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT DE CETTE DERNIÈRE. L'ACHETEUR NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE LA PERTE DE BÉNÉFICES OU DES DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE COMMANDE OU LIÉS À CELLE-CI (QUE CE SOIT POUR BRIS DE CONTRAT, NON RESPECT DE LA GARANTIE, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE FORME D'ACTION). RIEN DE LA PRÉSENTE COMMANDE NE LIMITE OU EXCLUT LA RESPONSABILITÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES POUR : (A) FRAUDE ; (B) DÉCÈS OU BLESSURE CAUSÉE PAR LA NÉGLIGENCE ; OU (C) OBLIGATIONS D'INDEMNISATION QUI REVIENNENT AU VENDEUR SELON LA PRÉSENTE CLAUSE 16. Le vendeur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'acheteur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, clients, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs contre les préjudices, dommages, défaillances, indemnités, évaluations, jugements, amendes, pénalités, charges, blessures, règlements, responsabilités et dépenses (y compris les dommages indirects et frais juridiques, comptables, d'expertise, de conseil et d'enquête, les coûts et les dépenses) encourus en relation avec des réclamations, demandes, poursuites ou procédures : (a) déclarant que les biens enfreignent ou s'approprient illégalement un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle appartenant à un tel tiers ; (b) découlant d'une violation de la clause 12 ou liés à celle-ci ; (c) découlant de dommages matériels, de blessures ou de décès causés par les actes ou les omissions du vendeur ou de la violation de la présente commande ou liés à celle-ci, ou (d) résultant du non-respect par le vendeur des lois ou des règlements pertinents. Sans limiter les autres droits ou recours dont l'acheteur pourrait disposer en vertu de la présente commande, au cas où ce dernier estime qu'il lui sera interdit d'utiliser ou de vendre des biens à cause d'une réclamation conformément à la Clause 16(a), à la demande de l'acheteur, le vendeur : (i) négocie une licence permettant à l'acheteur d'utiliser et de vendre les biens sans aucun coût supplémentaire pour ce dernier ou (ii) modifie ou remplace rapidement les biens contrefaits de manière à ne pas porter atteinte aux exigences de la présente commande tout en y satisfaisant. Si ce qui précède n'est pas possible ou si le vendeur n'est pas en mesure d'accomplir une quelconque des actions énoncées aux clauses (i) ou (ii) de la présente clause 16 dans les soixante (60) jours après la demande de l'acheteur, ledit vendeur doit accepter que l'acheteur retourne le bien affecté par la réclamation en contrefaçon ou détournement et rembourser le prix d'achat ainsi payé, les frais d'emballage, d'assurance et d'expédition que l'acheteur aurait encourus dans le cadre de ce retour, dans chaque cas dans les dix (10) jours suivant livraison des marchandises au vendeur.

17. LA CESSION. Le vendeur ne saurait céder ou transférer la présente commande, que ce soit par accord, par application de la loi ou autrement,

sans le consentement exprès écrit préalable de l'acheteur. La cession, la délégation ou le transfert prévu en violation de la présente clause 17 est nul et non avenu. Sous réserve de ce qui précède, la présente commande en son intégralité engage chaque partie et ses successeurs et ayants droit autorisés.

18. LA FORCE MAJEURE. Aucune partie ne pourra être tenue responsable à l'égard d'un retard ou d'un manquement à ses obligations en vertu de la présente commande dans la mesure où un tel retard ou manquement est provoqué par un cas de force majeure, une inondation, une guerre, des actes de terrorisme, une émeute, une agitation civile, des actions gouvernementales (y compris une modification du règlement) et tout événement similaire indépendant de la volonté de la partie non exécutante (« cas de force majeure ») et la partie affectée par le cas de force majeure n'aurait pas pu empêcher le retard ou le manquement en prenant des mesures de précaution raisonnables et dès que cela est raisonnablement possible après en avoir pris connaissance, donne avis du cas de force majeure. Une partie qui est retardée ou empêchée dans l'exécution de ses fonctions en raison de la survenance d'un cas de force majeure doit informer sans délai l'autre partie d'un tel événement et de la durée du retard anticipé. En outre, le vendeur doit informer l'acheteur d'un événement, d'une situation ou d'une circonstance susceptible d'entraîner un cas de force majeure. Pendant la durée d'un cas de force majeure affectant la capacité du vendeur à fournir les biens conformément à la commande, l'acheteur peut acheter les biens commandés en vertu de la présente commande auprès d'autres sources et, à son gré, les quantités ainsi commandées seront déduites des quantités de biens couverts par la commande ou livrés à l'acheteur à la fin du cas de force majeure. En outre, si un cas de force majeure réduit la capacité du vendeur à fournir les biens (au lieu d'empêcher complètement une telle fourniture), le vendeur doit fournir à l'acheteur autant de biens que possible, ce qui ne sera en aucun cas inférieur à une part de sa fourniture de biens disponible égale à la quantité disponible multipliée par une fraction dont le numérateur est la quantité de biens affectés qui sont dus dans le cadre de la commande au moment où le vendeur déclare un cas de force majeure et dont le dénominateur est la quantité totale des biens affectés qui sont dus au titre de toutes les commandes d'achat visant ces biens reçues par le vendeur au moment où ce dernier déclare un cas de force majeure.

19. LES TIERS. Sauf disposition expresse de la clause 12, quiconque n'est pas partie à la présente commande n'a aucun droit en vertu de celle-ci ou en relation avec celle-ci.

20. LE RAPPORT D'ÉTAPE. Le vendeur doit soumettre régulièrement à l'acheteur un rapport d'étape détaillant les progrès accomplis vers la réalisation de la présente commande (« rapport d'étape »). Le contenu et la fréquence dudit rapport doivent être conformes à ce qui a été convenu avec l'acheteur.

21. L'AVIS DU VENDEUR ET L'OBSOLESCENCE. Il est de la responsabilité du vendeur d'informer Wesco de tout événement important susceptible d'affecter les biens livrés à Wesco, incluant sans s'y limiter : (a) les changements de propriété du vendeur ; (b) la modification de son statut d'accréditation SMQ ; (c) les changements survenus à sa haute direction ; (d) les modifications apportées à son infrastructure ; (e) le transfert d'activités vers une autre partie, par exemple si le vendeur décide de transférer une partie du processus de production à un autre fabricant ; (f) les modifications apportées à la définition de biens et / ou de processus, par exemple si le vendeur fournit des produits exclusifs et y apporte des modifications qui affectent l'application prévue ; et (g) le changement du lieu de fabrication. Le vendeur ne doit pas mettre en œuvre les modifications des points (e), (f) ou (g) sans l'approbation de l'acheteur. Le vendeur doit donner immédiatement à l'acheteur avis écrit de l'obsolescence des biens, incluant, sans s'y limiter, la matière première, les pièces, les composants ou les produits chimiques utilisés dans la fabrication. Le vendeur doit accorder à l'acheteur le droit de placer une dernière commande dans les trois (3) mois précédant toute action visant à mettre fin à l'achat de biens en vertu des présentes.

22. LE STOCKAGE DE DOCUMENTS. Nonobstant les droits d'auteur ou autres marques restrictives relatives aux documents, articles ou supports fournis par le vendeur, et sans préjudice de tout autre droit de l'acheteur s'y

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

rapportant, l'acheteur a le droit de copier tout document, article ou support, dans tous les formats, ainsi que cela peut être raisonnablement nécessaire pour ses propres besoins internes en relation avec l'utilisation de tous les systèmes de stockage de documents ou de récupération de renseignements. Sauf indication contraire dans la présente commande ou en découlant dans le cadre des exigences de l'utilisateur final, le vendeur doit conserver les documents conformément aux exigences de l'acheteur et, si aucune exigence n'est fournie, pendant la durée du programme accrédité du système de gestion de la qualité de son vendeur. En aucun cas, le vendeur ne doit conserver des dossiers pendant moins de sept (7) ans. L'acheteur doit être averti avant de disposer des dossiers de qualité liés aux produits achetés et se réserve le droit de demander la livraison des dossiers sans frais supplémentaires.

23. ACCIDENTS OU DÉVERSEMENTS CHIMIQUES. Le vendeur doit informer immédiatement l'acheteur des accidents ou déversements de produits chimiques, causés par le vendeur ou ses transporteurs ou sous-traitants, survenant dans les installations appartenant à l'acheteur ou exploitées par celui-ci ou ses clients. Le vendeur doit également notifier immédiatement à l'acheteur : (a) les mesures prises par les autorités gouvernementales restreignant ou réglementant de quelque manière que ce soit la fabrication, le traitement, la distribution commerciale, l'utilisation ou l'élimination des biens ; (b) la prise de conscience par le vendeur du fait que les marchandises ne sont pas conformes ; et (c) toute modification des procédures relatives aux biens, au processus de fabrication, au site de fabrication ou au contrôle de la qualité.

24. LA SÉCURITÉ. Lorsqu'une classification de sécurité apparaît dans la commande, le vendeur doit observer les procédures de sécurité pertinentes visant le traitement des informations classifiées, y compris celles qui seraient contenues dans les lettres relatives aux aspects de sécurité émises par l'acheteur et faisant partie de la présente commande.

25. LE DROIT APPLICABLE ; LE TRIBUNAL COMPÉTENT. Si l'acheteur est situé dans l'Union européenne, la présente commande sera régie et interprétée conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles, sans tenir compte des principes relatifs aux conflits entre les lois et les parties se soumettront à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre. Nonobstant ce qui précède, au cas où l'acheteur est situé en Allemagne, la présente commande sera régie et interprétée conformément aux lois d'Allemagne sans tenir compte des principes relatifs aux conflits entre les lois et les parties se soumettront à la compétence exclusive des tribunaux d'Allemagne. Si l'acheteur n'est pas situé dans l'Union européenne, la présente commande sera régie et interprétée conformément aux lois de l'État de Californie sans tenir compte des principes relatifs aux conflits entre les lois et les parties se soumettront à la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et d'État du comté de Los Angeles, en Californie.

26. L'INTÉGRALITÉ DE LA COMMANDE. Sous réserve de toute déclaration précontractuelle frauduleuse, sauf convention contraire expresse dans un accord écrit et signé, la présente commande constitue l'accord intégral entre l'acheteur et le vendeur en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace les déclarations, les ententes, les accords ou les communications antérieurs ou contemporains entre l'acheteur et le vendeur, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à l'objet des présentes. Aucune modification de la présente commande n'est contraignante pour l'acheteur, sauf stipulation écrite dans un document signé par le représentant dûment autorisé de l'acheteur. Les conditions figurant dans une facture, une confirmation ou autre document similaire émanant du vendeur sont sans effet juridique et expressément rejetés par la présente. Nonobstant ce qui précède, si la présente commande est émise dans le cadre d'un contrat global ou d'une convention cadre qui, de l'accord des parties, se rapporte à toutes les commandes entre les parties (la « convention cadre »), les conditions générales de ladite convention cadre remplacent celles des présentes.

27. LA CONFIDENTIALITÉ. Sauf convention expresse et écrite, les informations communiquées par une partie à l'autre partie que toute personne raisonnable jugerait confidentielles ou exclusives doivent être tenues confidentielles par la partie destinataire. Cette dernière ne doit pas communiquer ces informations à des tiers sans le consentement écrit

préalable de la partie qui les communique et ne les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses droits en vertu de la présente commande. Aucune disposition de la présente clause n'empêche l'une ou l'autre partie de communiquer les informations confidentielles de l'autre partie, lorsque ladite communication est exigée par des lois pertinentes. La partie destinataire doit restituer ou détruire immédiatement les informations de ce type sur demande de la partie qui communique.

28. LA PUBLICITÉ. Le vendeur ne doit ni émettre ni permettre l'émission de communiqués de presse, publicités ou autres communications se rapportant à la commande ou à la relation entre l'acheteur et le vendeur, niant ou confirmant l'existence de la commande ou utilisant le nom ou le logo de l'acheteur sans le consentement écrit de celui-ci.

29. UNE RELATION D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT. La relation qu'entretient le vendeur avec l'acheteur doit être celle d'un entrepreneur indépendant et la présente commande ne crée pas une relation de mandat, de partenariat ou de coentreprise entre l'acheteur et le vendeur ou leur personnel respectif. Le personnel du vendeur engagé dans l'exécution de la présente commande doit être considéré comme employé de celui-ci et ne doit en aucun cas être considéré comme employé ou mandataire de l'acheteur. Le vendeur assume l'entière responsabilité des actions et de la supervision dudit personnel dans l'exécution de la présente commande. L'acheteur n'assume aucune responsabilité pour le personnel du vendeur. Aucune des parties n'a le pouvoir de conclure des conventions ou des engagements ou d'engager des responsabilités au nom ou pour le compte de l'autre partie, ou obliger l'autre partie à quelque titre que ce soit.

30. GÉNÉRALITÉS. Les droits et les recours accordés à l'acheteur ou à ses clients en vertu d'une disposition de la présente commande s'ajoutent aux autres droits ou recours prévus par d'autres dispositions de celle-ci, par la loi ou autrement. Les avis ou communications permis ou exigés par la présente doivent se faire par écrit. Le vendeur ne doit pas utiliser le nom de l'acheteur, ses sociétés affiliées ou ses filiales sans l'approbation écrite préalable de l'acheteur. Si une disposition de la présente commande est jugée invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit par un tribunal compétent, les dispositions restantes restent en vigueur sans être modifiées ou invalidées de quelque manière que ce soit. Le fait pour une des parties de ne pas insister sur la stricte exécution des dispositions de la présente commande ou d'exercer les droits prévus aux présentes ne doit pas être considéré comme une renonciation future à une telle disposition ou à un tel droit et la renonciation à une disposition ou à un droit ne saurait affecter le droit de la partie en question à appliquer les autres dispositions ou droits en vertu des présentes. Lorsqu'il est utilisé dans la présente commande, le terme « y compris » signifie « y compris, sans limitation », sauf indication contraire expresse.

31. L'ASSURANCE.

(a) Exigences en matière d'assurance applicables aux produits chimiques : le vendeur doit maintenir et faire en sorte que tous ses sous-traitants maintiennent, pendant la période d'exécution de la présente commande et pendant trois (3) ans par la suite, les polices d'assurance suivantes auprès des assureurs ayant reçu une notation d'au moins B+ de la part d'AM Best : (a) la responsabilité civile commerciale (y compris les avenants ou les clauses additionnelles pour les opérations terminées et la responsabilité produits) avec une limite unique combinée de 5 000 000 \$ par accident ; (b) la responsabilité automobile (y compris les automobiles louées et non propriétaires et un avenant MCS-90) avec une limite unique combinée de 5 000 000 \$ par accident ; (c) l'indemnisation des travailleurs conforme aux exigences légales ; (d) la responsabilité de l'employeur avec une limite de 1 000 000 \$ par accident ; (e) la négligence professionnelle, les erreurs et omissions avec une limite de 5 000 000 \$ par occurrence ; et (f) sur demande de l'acheteur, la pollution de l'environnement avec une limite de 5 000 000 \$ par incident. Le vendeur doit désigner l'acheteur en tant qu'assuré supplémentaire ou bénéficiaire, le cas échéant, dans chacune des polices d'assurance susmentionnées. Le vendeur doit, sur demande que l'acheteur peut faire à tout moment, fournir à ce dernier des certificats d'assurance attestant que le vendeur est muni de l'assurance requise et ces certificats doivent indiquer que l'assureur donne avis d'au moins trente (30) jours à

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

l'avance de l'annulation de ces polices.

(b) Exigences en matière d'assurance applicables au matériel, à l'outillage et aux produits électroniques : le vendeur doit, à ses frais, souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une société d'assurance réputée, couvrant la responsabilité commerciale générale sur la fabrication et la vente des biens. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit fournir des certificats d'assurance émis par ses assureurs attestant la conformité à l'obligation susmentionnée.

32. LA CONFORMITÉ À LA LOI.

(a) Chaque partie doit se conformer aux lois, aux règles, aux règlements et aux décrets internationaux, supranationaux (y compris ceux de l'Union européenne), nationaux, fédéraux, d'État et locaux pertinents, tels que modifiés, étendus ou reproduits à tout moment (les « lois »).

(b) Le vendeur doit se conformer aux lois, aux règles et aux réglementations pertinentes en matière de sanctions et de contrôle des exportations, particulièrement, mais sans s'y limiter, le Règlement sur le trafic international d'armes (« ITAR »), 22 C.F.R. 120 et suivants, le Règlement sur l'administration des exportations (« EAR »), 15 C.F.R. 730-774, la Loi sur la réforme du contrôle des exportations, le Règlement sur le contrôle des avoirs étrangers, 31 C.F.R. 500-598 et les contrôles de l'UE sur les exportations des biens et des technologies à double-usage mises en œuvre en vertu du règlement du Conseil (CE) no. 428/2009 (collectivement désignés les « lois sur le contrôle du commerce »). Le vendeur doit fournir par écrit à l'acheteur la classification à l'exportation des données, des biens et des services conformément aux lois en vigueur sur le contrôle des exportations et aux restrictions commerciales connexes visant ces produits et services ; en outre, le vendeur est responsable de l'obtention de la licence, du permis ou de l'autorisation d'exportation requis par les autorités compétentes. Le vendeur doit informer par écrit l'acheteur des modifications apportées aux classifications ou à la législation susceptibles d'entraîner un retard ou de limiter la livraison des biens et des services à l'acheteur.

(c) S'il exerce ou a exercé aux États-Unis des activités d'exportation, de fabrication ou de courtage d'articles ITAR, le vendeur déclare être enregistré auprès de la Direction des contrôles du commerce de la défense (« DDTC »), ainsi que peut l'exiger 22 C.F.R. 122.1 de l'ITAR et qu'il maintient un programme efficace de conformité des exportations et des importations aux directives du DDTC. Le vendeur reconnaît que les données techniques fournies par l'acheteur dans le cadre du présent contrat peuvent être soumises aux lois sur le contrôle commercial et ne doit pas exporter, réexporter ou transférer des données techniques à des personnes ou à des entités étrangères, y compris le personnel, les consultants et les sous-traitants sans l'autorisation gouvernementale obligatoire et l'accord de l'acheteur.

(d) Le vendeur garantit que ni lui-même ni sa société mère, ses filiales ou ses sociétés affiliées ne figurent sur les listes des parties soumises à des mesures restrictives établies par le gouvernement des États-Unis ou autres, y compris, sans s'y limiter, la liste des ressortissants spécialement désignés, la liste des parties refusées ou la liste récapitulative d'objectifs en matière de gel des avoirs nommés par l'Organisation des Nations unies, l'Union européenne et le Royaume-Uni. Le vendeur doit immédiatement annoncer Wesco si lui-même, sa société mère, ses filiales ou ses sociétés affiliées **sont inscrits sur une de ces listes** ou si ses privilèges commerciaux sont refusés, suspendus ou révoqués, en tout ou en partie, par les autorités compétentes.

(e) Le vendeur et ses fournisseurs et prestataires de services sous-traitants qui fabriquent, fournissent ou expédient des marchandises doivent se conformer aux exigences en vigueur des programmes de sécurité de la chaîne logistique relatives aux expéditions de l'acheteur, y compris, sans s'y limiter, le Partenariat douanier contre le terrorisme (« CTPAT »), l'Opérateur économique agréé, les Partenaires dans la protection (« PIP ») ou autres programmes similaires. Le vendeur doit donner à l'acheteur une preuve raisonnable de sa conformité à la présente clause.

(f) Le vendeur doit indiquer le pays d'origine de chaque produit et s'assurer que les marchandises présentent le marquage de pays

d'origine nécessaire pour l'importation. Le vendeur doit fournir la classification d'importation (le code tarifaire harmonisé « HTS ») et les informations permettant le dédouanement des biens à l'acheteur lors de chaque expédition de la manière particulière souhaitée par l'acheteur.

Le vendeur s'engage à indemniser et à dégager l'acheteur de toute responsabilité en cas de pertes résultant (a) du manquement de l'acheteur à se conformer aux lois et réglementations en matière de contrôle des exportations, en raison de la confiance accordée par le revendeur aux certifications fournies par le vendeur dans le cadre de la présente commande et (b) des fausses déclarations ou des omissions importantes du vendeur à cet égard, y compris, sans limitation, la classification de l'exportation et le pays d'origine des marchandises achetées par l'acheteur dans le cadre de la présente commande.

(g) Le vendeur garantit que les biens à fournir et les services à rendre en vertu de la présente commande doivent être fabriqués, vendus, utilisés et rendus conformément aux interdictions internationales pertinentes en matière de travail des enfants. En outre, le vendeur fournisseur certifie que, en ce qui concerne la production des biens et la prestation des services visés par la commande, il s'est pleinement conformé aux articles 6, 7, 12 et 15 de la Fair Labor Standards Act de 1938, modifiée, et des règlements et ordonnances du Département du travail des États-Unis en vertu de l'article 4, le cas échéant. Le vendeur reconnaît en outre qu'il peut être assujéti aux dispositions des titres : 41 CFR Article 60-250.5 et / ou Article 60-300.5 ; 41 CFR Article 60-741.5 ; 41 CFR Article 60-1.4 (a) et (c) ; 41 CFR Article 60-1.7 (a) ; 48 CFR Article 52.222-54 (e) ; et 29 CFR, partie 471, annexe A de la sous-partie A, en ce qui concerne le programme d'action positive et les exigences en matière d'affichage.

(e) Les parties à la présente commande s'engagent à observer les lois du lieu où se déroulent les activités ainsi que les lois des autres pays qui présentent, ou sont susceptibles de présenter un intérêt potentiel, y toutes les lois se référant à l'une ou l'autre des parties concernant la corruption, le blanchiment d'argent sale ou les paiements pots-de-vin, telles que la Foreign Corrupt Practices Act (la « FCPA »), la Bribery Act de 2010 du Royaume-Uni (la « Bribery Act du Royaume-Uni ») ou les autres lois anticorruption pertinentes (appelées, conjointement avec la FCPA et la Bribery Act du Royaume-Uni, les « lois anticorruption »). En conséquence, les parties déclarent et garantissent que :

(i) Les parties observent actuellement les lois anticorruption des autres pays ou lieux pertinents aux transactions envisagées aux présentes et continueront de les observer pendant la durée de la présente commande. Les dispositions de celle-ci et les transactions envisagées par celle-ci, y compris la compensation des parties, sont légales et exécutoires en vertu des lois des lieux concernés, y compris, sans s'y limiter, les lois anticorruption pertinentes.

(ii) Les parties n'ont pas pris et ne prendront aucune mesure dans le sens d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation de payer ou de donner de l'argent ou autre valeur à des fonctionnaires (y compris des dirigeants ou employés d'un gouvernement national ou étranger ou d'une entité détenue par un gouvernement ou une organisation internationale publique, ou des personnes agissant à titre officiel ou de représentants de l'un de ces groupes, d'un parti politique ou de dirigeants d'un parti politique, de candidats à un poste politique, de fonctionnaires législatifs, administratifs ou judiciaires, élus ou nommés, collectivement désignés « fonctionnaires publics », ou à d'autres personnes tout en sachant que cet argent ou cette valeur, en tout ou en partie, sera offert, donné ou promis à un fonctionnaire public aux fins d'obtenir ou de conserver des clients, un avantage dans la conduite des affaires ou l'obtention d'un avantage indu.

(iii) Les parties n'ont pas pris et ne prendront aucune mesure dans le sens d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation de payer ou de donner de l'argent ou autre valeur des personnes (fonctionnaires publics ou

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

non) tout en sachant qu'en tout ou en partie cet argent ou cette valeur a pour but d'assurer la mauvaise exécution des fonctions ou l'abus de position de ces personnes.

(iv) Aucune partie des paiements reçus par l'une ou l'autre des parties, directement ou indirectement, ne sera utilisée à des fins qui violeraient les lois du lieu respectif, y compris les lois anticorruption pertinentes.

(v) Ni le vendeur, ni les propriétaires, associés, dirigeants, administrateurs ou employés de celui-ci ou de ses sociétés affiliées n'est actuellement ou ne deviendra fonctionnaire public pendant la durée de la présente commande sans en avoir préalablement donné avis écrit à l'acheteur.

(vi) Le vendeur doit observer les principes généraux et l'esprit de la politique mondiale anticorruption de l'acheteur et en accuser réception.

(f) En relation avec les déclarations et garanties précédentes, les parties conviennent de la manière suivante :

(i) En cas de violation de l'une des déclarations et garanties contenues dans la Clause **32(e)** ci-dessus, les demandes en paiement que le vendeur pourrait faire au regard des transactions pour lesquelles il y aurait eu violation de ces déclarations et garanties, y compris des réclamations pour ventes ou services précédemment rendus doivent être annulés et tous les paiements déjà faits doivent être remboursés à par le vendeur. Le vendeur doit en outre indemniser et tenir l'acheteur indemne des réclamations, pertes ou dommages découlant d'une telle violation ou annulation de la présente commande ou liée à celle-ci.

(ii) Tous les paiements dus au vendeur dans le cadre de la présente commande doivent s'effectuer par chèque ou virement bancaire ; aucun paiement ne doit s'effectuer en espèces ou au porteur. Aucun paiement dû au vendeur aux termes des présentes ne doit s'effectuer à un tiers ; tous les paiements doivent s'effectuer sur des comptes tenus par le vendeur dans le lieu où se déroulent les activités contractées.

(iii) L'acheteur peut résilier la présente commande immédiatement sur avis écrit dans le cas où il conclut, à sa seule discrétion, que le vendeur a manqué à une déclaration ou garantie en vertu de la Clause **32(e)** ci-dessus ou qu'une violation est ainsi très susceptible de se produire à moins que la présente commande ne soit résiliée.

(g) Le vendeur atteste que soi-même, ses mandants, ses mandataires, ses employés et autres représentants se conforment à la loi sur l'intégrité des achats (titre 41 USC, paragraphe 423), à l'amendement Byrd (titre 31 USC, par. 1352), aux règlements en matière de gratifications (y compris les titres 18 USC, par. 201, 10 USC, par. 2207 et 5 USC, par. 7353), la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, modifiée (titre 15 USC, par. 78) et aux autres lois, règlements et normes pertinents. En outre, le vendeur accepte de se conformer aux dispositions de la Federal Acquisition Regulation (« FAR »), à l'avenant FAR du ministère de la défense (« DAFARS ») et à aux autres règlements et exigences indiqués dans la présente commande ou applicables à celle-ci, incluant, sans s'y limiter, les clauses énumérées dans la pièce jointe A et la pièce jointe B (applicables lorsque les biens ou services fournis en vertu des présentes sont utilisés en relation avec (i) un contrat principal du gouvernement américain ou (ii) des contrats de sous-traitance à tous les niveaux conclus avec le gouvernement américain). Dans la mesure où le vendeur ne fournit que des biens ou services considérés comme articles commerciaux au sens du règlement FAR 2.101, les parties conviennent que, conformément au règlement FAR 52.212-5(e)(1), FAR 52.244-6(c) et / ou DFARS 252.244-7000, les clauses FAR et DFARS intégrées à la présente commande, en plus des clauses nécessaires pour satisfaire aux obligations contractuelles de l'entrepreneur principal, sont 52.203-13, 52.203-15, 52.204-21, 52.219-8, 52.222-17, 52.222-21, 52.222-26, 52.222-35, 52.222-36, 52.222-37, 52.222-40, 52.222-41, 52.222-50, 52.222-51, 52.222-53, 52.222-54, 52.222-55, 52.225-26, 52.226-6, 52.232-40, 52.247-64, 252.225-7009,

252.225-7039, 252.227-7015, 252.227-7037, 252.236-7013, 252.237-7010, 252.237-7019, 252.246-7003, 252.247-7023, et 252.247-7024. Le terme « entrepreneur » et les termes similaires figurant dans les dispositions FAR et DFARS signifient « vendeur », alors qu'« agent de négociation » signifie « acheteur » et le « gouvernement » désigne un « acheteur » ou « gouvernement » aux fins de la présente commande. Le vendeur doit inclure les clauses mentionnées dans la présente clause **32(g)** dans ses bons de commande de niveau inférieur, le cas échéant.

(h) À la seule discrétion de l'acheteur, les deux parties peuvent convenir que l'acheteur accepte des obligations et responsabilités (par exemple, les normes d'étiquetage et d'emballage de MilSpec), précédemment l'obligation du vendeur, en échange d'un prix réduit pour le produit commercial en question et accomplit les actes nécessaires pour assurer la conformité avec certaines normes pertinentes de MilSpec.

(i) Le vendeur accepte, à la demande de l'acheteur, de fournir à ce dernier un certificat ou des certificats dans la forme exigée par le même attestant que le vendeur se conforme aux clauses de transfert pertinentes. Sur demande, l'acheteur doit mettre à la disposition du vendeur des copies ou des citations des clauses de transfert. Le vendeur doit imposer les clauses de transfert à tous les sous-traitants impliqués dans l'exécution de la présente commande.

(j) Le vendeur est responsable des pertes, coûts, réclamations, causes d'action, dommages, responsabilités et dépenses (y compris les honoraires d'avocat, les frais de litige ou de règlement et les frais de justice) résultant d'un acte ou d'une omission du vendeur, de ses dirigeants, employés, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux, dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente clause. Le vendeur doit transférer les obligations de la phrase précédente à ses sous-traitants.

(k) Le vendeur doit s'assurer que les biens fournis dans le cadre de la présente commande sont conformes à la loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne et sont produits sans recours à la main-d'œuvre forcée, obligatoire ou soumise à la traite, à l'esclavage ou à la servitude. Le vendeur doit transférer les obligations de la phrase précédente à ses sous-traitants et fournisseurs impliqués dans l'exécution de la présente commande.

33. LA PROTECTION DES DONNÉES. Le vendeur doit se conformer aux lois pertinentes relatives à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données (les « lois sur la protection des données »), y compris, sans s'y limiter, la directive de l'UE 95/46 / CE, la loi sur la protection des données de 1998 et toutes les modifications apportées aux lois sur la protection des données. Le vendeur s'engage à : (a) traiter les données personnelles qu'il recueille dans aux seules fins de la commande et, généralement, n'agir que dans le cadre de la commande ; (b) assurer la protection des données à caractère personnel confiées par l'acheteur et leur traitement ; (c) prendre les mesures de précaution nécessaires pour sauvegarder la confidentialité et la sécurité des données personnelles et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles convenables pour protéger les données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, et / ou accès non autorisé, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données sur un réseau, ainsi que contre toutes les formes de traitement illicites à condition que, compte tenu des meilleures pratiques et du coût de leur mise en œuvre, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à protéger ; (d) mettre en place des autorisations visant à restreindre l'accès aux données personnelles ; veiller à ce que les responsables de la commande et ceux qui ont accès aux données personnelles soient obligés, de façon pertinente, à la confidentialité et la sécurité ; (e) veiller à ce que son personnel ne recueille, traite et utilise les données personnelles sans son autorisation expresse ; (f) veiller à ne pas utiliser les données personnelles à des fins autres que celles expressément prévues dans la présente commande ; (g) prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

pertinentes adaptées au traitement et aux opérations à effectuer ; (h) corriger rapidement les erreurs ou inexactitudes que les données personnelles résultant du traitement pourraient présenter, causées ou non par le fournisseur ; (i) répondre sans délai aux demandes de l'acheteur concernant les données à caractère personnel traitées afin de lui permettre de prendre en compte, en temps utile, les éventuelles demandes déposées par des tiers intéressés (droit d'accès, rectification, destruction etc.) ; (j) tous les fichiers contenant des données personnelles ou retourner en totalité les supports de données à la fin de la commande ; (k) observer la période de conservation des données personnelles indiquée par l'acheteur ; (l) ne pas engager de sous-traitant pour effectuer les services, à moins que ce dernier n'ait été expressément autorisé par l'acheteur. En utilisant un sous-traitant pour réaliser la commande, l'acheteur devient responsable des actions dudit sous-traitant dans le cadre d'un contrat qui doit être validé par l'acheteur ; m) n'initier aucun transfert transfrontalier de données à caractère personnel depuis un pays situé dans l'Union européenne vers un pays situé en dehors de l'Union européenne qui n'est pas réputé avoir un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel selon la Commission européenne, si ce n'est en conformité aux termes d'un accord de transfert de données entre l'acheteur et le vendeur ; et (n) ne pas utiliser les données personnelles, les supports de données ou les documents recueillis pour son propre intérêt ou pour l'intérêt de tiers, que ce soit à des fins personnelles ou professionnelles autres que celles définies dans la commande ainsi que les renseignements contenus dans ledit support ou recueillis lors de l'implémentation des services.

34. L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ ET LA SURETÉ. Le vendeur déclare et garantit que les biens dangereux ou potentiellement dangereux seront conditionnés, emballés, étiquetés et expédiés conformément aux lois, règles et règlements pertinents et qu'il fournira à l'acheteur les renseignements raisonnablement nécessaires, incluant sans s'y limiter : une fiche de données de sécurité (« FDS ») se conformant entièrement à chaque pays ou région indiquée par l'acheteur. Pour éviter toute ambiguïté, la phrase précédente signifie que si l'acheteur indique les États-Unis et le Royaume-Uni, le vendeur doit alors fournir deux FDS - une qui se conforme à la norme sur la communication des renseignements à l'égard des matières dangereuses du titre 29 C.F.R. 1910.1200, ainsi que modifié par l'administration américaine de la sécurité et de la santé au travail en 2012 (« HCS 2012 ») et une deuxième qui se conforme au Règlement (EC) 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (CLP) implémentée au moyen des modifications apportées à l'annexe II de REACH (et des modifications éventuelles mises en œuvre par le Royaume-Uni). En plus des FDS, le vendeur doit fournir d'autres renseignements raisonnablement nécessaires à l'acheteur pour traiter, utiliser, manipuler, stocker, distribuer ou éliminer ces biens conformément aux lois, règles et règlements pertinents. Conformément à l'obligation qui précède, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, en temps opportun, des renseignements relatifs aux aspects concernant l'environnement, la santé et la sécurité liés à l'objet de la commande. Le vendeur doit se conformer aux lois et règlements pertinents concernant les aspects EHS de ses activités de fourniture de biens ou de services, y compris les règlements promulgués à l'intérieur et à l'extérieur de son propre pays. Ces règlements peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

(a) Communication de risques. En tant que distributeur, l'acheteur dépend de ses fournisseurs qui doivent lui remettre une FDS conforme à HCS 2012 et lui expédier les biens achetés munis d'une étiquette conforme à HCS 2012.

(b) Le Règlement 1907/2006 de la Commission européenne (CE) visant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des produits chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces produits (« REACH »). REACH impose diverses exigences, notamment au cas où une substance figurant sur la liste candidate de substances extrêmement préoccupantes (« CLS ») figure dans un « article ». En tant que fournisseur de l'acheteur, si l'un des articles ou composants des biens que vous nous fournissez est considéré comme « article » en vertu de REACH, vous êtes tenu de veiller à ce qu'il contienne moins de 0,1 % sur l'ensemble des CLS, ou que vous nous communiquiez l'identité de chaque CLS présent en quantité d'au moins 0,1 %. La CLS a été publiée par l'Agence européenne des produits chimiques

(ECHA) à l'adresse : http://www.echa.europa.eu/chem_data/candidate_list_table_en.asp. En procédant à la détermination du taux de 0,1 %, l'acheteur s'attend à ce que vous respectiez le « Guide des exigences relatives aux substances contenues dans des articles » de l'ECHA publié en juin 2017 (version 4.0), disponible à l'adresse https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/articles_en.pdf, à moins que et jusqu'à ce que l'ECHA ne modifie cette orientation.

(c) La loi sur le contrôle des substances toxiques de 1976, modifiée par la « loi de Frank R. Lautenberg sur la sécurité chimique au XXI^e siècle » (« TSCA »). En fournissant des biens qui sont des substances chimiques ou contiennent ou en contiennent, le vendeur garantit qu'au moment de leur vente et réception par l'acheteur les substances chimiques soit (i) figurent correctement sur l'inventaire des substances chimiques tenu par l'Environmental Protection Agency et par conséquent ne sont pas considérées comme des substances « nouvelles » frappées par l'obligation de déclaration avant la fabrication en vertu de l'article 5 de la TSCA, soit (ii) font l'objet d'une dérogation de l'inventaire des substances chimiques et de ladite obligation dont le vendeur doit aviser l'acheteur et présenter des documents justificatifs. En outre, le vendeur doit informer l'acheteur à l'avance des obligations à l'égard de la TSCA connues en matière de traitement, d'utilisation, de manipulation, de distribution ou d'élimination des biens qu'il fournit à l'acheteur et qui sont ou contiennent des produits chimiques, incluant, sans s'y limiter, les « règlements de nouvelle utilisation importante » prévus ou définitifs.

(d) Les minerais de conflit. Conformément aux dispositions de la loi Dodd-Frank, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a adopté une règle de communication exigeant que les sociétés publiques annoncent si certains biens qu'elles fabriquent ou sous-traitent contiennent des « minerais de conflit » (ainsi que définis dans ladite loi) qui sont nécessaires au fonctionnement ou à la production de ces biens. Bien que cette règle fasse l'objet d'un contentieux, les directives de la SEC obligent à la communication. Il est de la responsabilité du vendeur de se tenir au courant avec les développements conformes à ses obligations de communication concernant les minerais de conflit. Indépendamment de ces obligations, le vendeur doit fournir à l'acheteur un matériel « en dehors de conflit », c'est-à-dire que (i) l'or, la colombo-tantalite (également connue sous le nom de coltan), la cassitérite, la wolframite ou leurs dérivés, notamment l'étain, le tantale ou le tungstène (collectivement appelés « 3T & G ») nécessaires au fonctionnement ou à la production des biens fournis ne doivent pas financer, directement ou indirectement, des groupes armés en République Démocratique du Congo ou les pays limitrophes, ou (ii) les 3T & G présents dans les biens fournis doivent provenir de sources recyclées ou de ferraille.

(e) Le matériel électronique et électrique. Le vendeur s'engage à observer à tout moment les exigences de la directive 2002/96 / CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et de la directive 2002/95 / CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses, adoptées par l'Union européenne, ainsi que les lois nationales qui mettent en œuvre ces directives et doit reprendre les biens électroniques et électroniques fournis à la fin de leur vie conformément à ces règles.

35. LES BIENS DE CONTREFAÇON.

(a) En acceptant la présente commande, le vendeur reconnaît ses obligations et garantit que les biens devant être livrés en vertu des présentes doivent : (i) être et contenir exclusivement des biens obtenus directement du fabricant du composant d'origine (OCM), du fabricant d'équipement d'origine (OEM) (collectivement appelés le fabricant d'origine (OM)) ou du revendeur ou distributeur agréé par l'OM ; (ii) ne pas être ou contenir des biens contrefaits ou susceptibles de l'être, ainsi que définis ci-dessous ; et (iii) ne contenir que les étiquettes authentiques et non altérées de l'OM et d'autres marques. En outre, le vendeur doit informer l'acheteur par écrit immédiatement s'il n'est pas en mesure de procurer le matériel à livrer conformément à cette exigence et doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'acheteur s'il faut faire recours à une autre source et demander pour la présente commande une dérogation aux exigences d'atténuation des

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

risques de contrefaçon. Le vendeur doit obtenir et conserver la documentation requise pour effectuer une traçabilité complète de la distribution et de la vente des biens livrés aux termes du présent contrat et présenter ces documents à la demande de l'acheteur. Les pièces justificatives du vendeur sont : (1) les résultats du test d'authentification et de l'analyse effectuée ; (2) la traçabilité avec l'identification de tous les intermédiaires de la chaîne logistique, là où une telle traçabilité existe ; et (3) l'identification et la traçabilité à la source de tout matériel remarqué ou réapparu. Le vendeur déclare et garantit qu'il n'agira pas en tant que distributeur indépendant, non autorisé, non franchisé, en tant que fournisseur ou revendeur non autorisé et (collectivement désignés par le terme courtier) n'engagera pas un tel courtier pour l'aider à livrer les marchandises conformément à la présente commande, sauf si l'acheteur l'autorise à cet effet en préalable et par écrit.

(b) Un bien de contrefaçon est une reproduction illégale ou non autorisée, une substitution, une modification ou une fausse identification de la catégorie, du numéro de série, du numéro de lot, du code de date ou de la caractéristique de performance sciemment mal marqué, identifié ou présenté de manière inexacte comme étant un produit authentique et non modifié de l'OM, d'un distributeur agréé ou d'un fabricant de pièces de rechange agréé. Un bien susceptible de contrefaçon est un produit pour lequel il y a des preuves crédibles (incluant, sans s'y limiter, une inspection visuelle ou des essais) soulevant un doute raisonnable quant à son authenticité. Le vendeur déclare et garantit qu'il n'agira pas en tant que distributeur indépendant, non autorisé, non franchisé, en tant que fournisseur ou revendeur non autorisé et (collectivement désignés par le terme courtier) n'engagera pas un tel courtier pour l'aider à livrer les marchandises conformément à la présente commande, sauf si l'acheteur l'autorise à cet effet en préalable et par écrit.

(c) Au cas où les biens livrés dans le cadre de la présente commande sont ou contiennent des produits de contrefaçon, le vendeur doit, à ses frais, les remplacer immédiatement par des produits authentiques conformes aux exigences de la présente commande. Nonobstant toute autre disposition de la présente commande, le vendeur est responsable des frais liés au retrait et au remplacement de produits de contrefaçon, incluant, sans s'y limiter, les frais de retrait de ces produits, l'installation des produits de remplacement et tous les tests obligatoires dans le cas de la réinstallation des nouveaux produits remplaçant les biens de contrefaçon. Les recours contenus dans le présent paragraphe s'ajoutent à tous les autres dont l'acheteur dispose en droit, en équité ou en vertu d'autres dispositions de la présente commande.

(d) Le vendeur doit intégrer la teneur de la présente clause 35 aux accords entre soi-même et ses sous-traitants de niveau inférieur, y compris les accords entre soi-même et son courtier ; le vendeur doit faire en sorte que ses sous-traitants de niveau inférieur et son courtier intègrent la présente clause 35 aux accords avec leurs propres sous-traitants de niveau inférieur.

36. LA LANGUE. La présente commande est rédigée en anglais, langue régissant toutes les questions relatives au sens ou à l'interprétation de celle-ci. Tous les certificats, rapports, avis et autres documents et communications délivrés conformément à la présente commande (y compris les modifications ou suppléments aux présentes) doivent être en anglais.

37. LA CONNAISSANCE DU VENDEUR. Le vendeur doit veiller à ce que tous ses employés et fournisseurs externes connaissent :

- (a) leur contribution à la conformité des produits ou des services ;
- (b) leur contribution à la sécurité des produits ;
- (c) l'importance d'un comportement éthique.

38. LE CODE DE CONDUITE. Dans toutes les questions liées à la présente ordonnance, chaque partie doit agir conformément aux normes d'éthique et d'intégrité internationalement reconnues dans le secteur des entreprises. Plus précisément, le vendeur reconnaît et s'engage à faire en sorte que ses administrateurs, employés, sous-traitants et autres personnes ou entités se trouvant raisonnablement sous son contrôle se conforment au code de

conduite et d'éthique de l'acheteur, retrouvable à <http://ir.wescoair.com/corporate-governance/code-conduct>.